Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n°2014 - 153 du 31 juillet 2014 prescrivant à la Société SPECITUBES des prescriptions complémentaires concernant l'instauration de garanties financières dans le cadre de l'exploitation de l'établissement situé à NANTERRE, 17, rue du Port.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R512-1, R 512-31, R512-39, R512-52 et les articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1990 autorisant la société SPECITUBES à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur son site du 17 rue du Port à NANTERRE,

Vu le courrier de la Société SPECITUBES du 22 janvier 2014 complété le 25 avril 2014 concernant le calcul des garanties financières de son établissement situé 17, rue du Port à Nanterre,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 5 mai 2014 qui propose d'acter le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant conformément aux échéances et modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et de soumettre à l'avis du CODERST, les prescriptions techniques complémentaires concernant l'obligation pour la Société SPECITUBES de se conformer aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement relatives à la constitution de garanties financières.

Vu la lettre en date du 27 mai 2014, notifiée le 3 juin 2014, informant la Société SPECITUBES des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu la décision du CODERST du 10 juin 2014 de reporter la présentation de ce projet d'arrêté à une autre séance sans qu'il y ait eu l'expression d'un vote de l'assemblée,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 10 juin qui propose d'acter le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant conformément aux échéances et modalités prévues par

ADRESSE POSTALE : 167 – 177, avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre Cedex
TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / COURRIEL. : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
STANDARD : 01 40 97 20 00 / ADRESSE INTERNET : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et de soumettre à l'avis du CODERST, les prescriptions techniques complémentaires concernant l'obligation pour la Société SPECITUBES de se conformer aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement relatives à la constitution de garanties financières.

Vu le courrier en date du 16 juin 2014, notifiée le 26 juin 2014, informant la Société SPECITUBES du report de l'examen du projet d'arrêté à la séance du 1er juillet 2014, et lui communiquant les propositions modifiées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST du 1er juillet 2014,

Vu la lettre en date du 3 juillet 2014, notifiée le 8 juillet 2014, communiquant à la Société SPECITUBES un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

Vu l'absence d'observation de l'exploitant,

Considérant que la Société SPECITUBES exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2564 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernés, sont soumises à l'obligation de garanties financières à compter du 1er juillet 2017, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1er juillet 2019 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SPECITUBES, dont le siège social est situé PO. Box 3, Hameau de Letoquoi, 1402 rue de Neufchâtel 62830 SAMER, ci-après dénommée l'exploitant, représentée par Monsieur JANTET, Directeur, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé 17, rue du Port à Nanterre.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea	Seuil
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l : 2300l
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des métaux ferreux)	Supérieur à 150kW, mais inférieur ou égale à 1000kW : 328kW

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 113 480 € TTC.
Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 702,4 et un taux de TVA de 20 %.
Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2019, soit 22696€ TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2019	20 %	20 %
1er juillet 2020	40 %	30 %
1er juillet 2021	60 %	40 %
1er juillet 2022	80 %	50 %
1er juillet 2023	100 %	60 %
1er juillet 2024		70 %
1er juillet 2025		80 %
1er juillet 2026		90 %
1er juillet 2027		100 %

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.
Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :
-la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
-la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :
-soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
-soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 14 : PUBLICITE

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société SPECITUBES,
- d'autre part, à la Mairie de Nanterre au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 15 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Nanterre, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 31 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine

Christian POUGET

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale autorisée en tonne
Déchets dangereux	130104* 120118*	Huiles usagées	10
	120106*	Huile chlorée	12
	150110*	Emballages souillés vides	6,5
	160506*	DTQD	0,7
	200133*	Piles	0,03
	200121*	Tubes fluorescents	0,045
	200136*	DEEE	0,48
	140602*	Perchloroéthylène	3,7 (2300 litres)

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale autorisée
Déchets non dangereux	200199	DIB	66,22 m^3
	200138	Bois	77 T (140m^3)
	191201	Papiers	57,75 m^3
	191201	Cartons propres	276 m^3

ARTICLE 13 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.